

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2018

AVENIR PROFESSIONNEL - (N° 1019)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

SOUS-AMENDEMENT

N° 2198 (2ème Rect)

présenté par

M. Cherpion, M. Viry et M. Hetzel

à l'amendement n° 2111 (2ème Rect) de M. Maillard

ARTICLE 5

À l'alinéa 4, après le mot :

« public »,

insérer les mots :

« et privés associés à l'État par contrat ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les établissements privés associés à l'État par contrat ont les mêmes exigences que l'enseignement public et participent à ce titre pleinement au service public de l'éducation.

Leurs contraintes ne sauraient donc être différentes. Dès lors que le ministère de l'éducation nationale a besoin d'un délai pour ses établissements, il doit en être de même pour les établissements privés sous contrat qui répondent aux mêmes obligations sur le plan de l'enseignement.